

PROCES VERBAL Réunion du 26 juin 2018

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 19 juin 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 26 juin 2018 à 18h00 à CASTELNAU-DE-MEDOC (salle du Conseil Municipal).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Brigitte DAULIAC Marlène LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Jacques GOUIN Françoise TRESMONTAN Bernard VALLAEYS Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Jean-Jacques VINCENT Martine FUCHS Liliane GALLEGO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU
LE TEMPLE	Stéphane MARTIN, suppléant



Etaient également présents :

- Carmen PICAZO, conseillère suppléante de la commune de BRACH,
- Elisabeth LAMBERT, Directrice Adjointe de la Communauté de Communes Médullienne,
- Joanna SCHOENDORFF, Chargée de mission Développement économique – Habitat de la Communauté de Communes Médullienne,
- Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la commune de SAINTE-HELENE,
- Lora CHIBOIS-JOUBERT, DGS de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- Didier KERVAREC, DGS de la commune de LISTRAC-MEDOC.

Etaient excusés :

- Patrick BAUDIN a donné procuration à Marlène LAGOUARDE,
- Henri ESCUDERO a donné procuration à Brigitte DAULIAC,
- Allain CAMEDESCASSE a donné procuration à Jean-Jacques VINCENT,
- Valérie CHARLE a donné procuration à Christian LAGARDE,
- Bernard LACOTTE, excusé,
- Martine ANDRIEUX, excusée,
- Martial ZANINETTI excusé,
- Annie TEYNIE excusée,
- Jean-Luc PALLIN excusé.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 26**

Secrétaire de séance : Éric ARRIGONI

A L'ORDRE DU JOUR :

➤ Administration Générale

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 5 avril 2018 ;
- Approbation de la charte du Parc naturel régional Médoc et adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;
- Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique.

➤ Enfance

- Adoption du Règlement Intérieur des Activités Jeunesse ;
- Adoption du Règlement Intérieur des Activités Enfance ;
- Approbation du protocole d'accord transactionnel Dossier FRANCAS (fin DSP).

➤ Finances – Marchés Publics

- Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36 KVA ;
- Accueil des Gens du Voyage : mode de gestion des trois aires communautaires ;
- Entretien Plan Plage 2018 : subventions de fonctionnement versées à l'ONF pour l'entretien des équipements touristiques et pistes cyclables en forêt domaniale du PORGE ;
- Mise en place d'un fonds de concours pour les communes de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Budget annexe « Ordures Ménagères » - créances éteintes ;
- Budget annexe « Ordures Ménagères » 2018 : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- EPIC « MEDOC PLEIN SUD » - Validation du budget 2018 ;
- Comptes Administratifs 2017 du budget principal et de ses budgets annexes : modification du nombre de votants et rectification de la page de signature.

➤ Développement économique

- Prescription de la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur PAS DU SOC 2 : objectifs de l'opération et modalités de la concertation préalable.

➤ **Ressources Humaines**

- Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (MNS et saisonniers au titre du Plan Plage 2018) ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet.

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 35-06-18

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
5 AVRIL 2018**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 avril 2018, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 19 juin 2018 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 36-06-18

APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16,
Vu la délibération n°2010.2352 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 25 octobre 2010 prescrivant le lancement de la procédure de création d'un Parc naturel régional en Médoc,
Vu la délibération n° 2017. 1131.SP de l'assemblée plénière du Conseil régional du 26 juin 2017 validant le projet de charte du Parc naturel régional Médoc et le mettant à l'enquête publique,
Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête relative au projet de charte du Parc naturel régional Médoc,
Vu la délibération du comité syndical du Pays Médoc du 4 avril 2018 approuvant le projet de charte du Parc naturel régional Médoc,

Monsieur le Président rappelle qu'un Parc Naturel Régional (PNR) est défini comme "un territoire rural habité, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile". Les 5 missions des PNR sont :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Monsieur le Président indique que la démarche de création du PNR Médoc arrive à son terme. Le Président de Région a adressé le projet aux communes et communauté de communes pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Parc et d'une annexe (programme d'action triennal, organigramme prévisionnel, budget triennal prévisionnel). Les communes et communautés de communes doivent se prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives.

A l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés). Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera notamment le périmètre définitif du Parc, au vu des délibérations favorables recueillies.

Il ajoute que l'approbation de la Charte emporte l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la Charte du Parc naturel régional Médoc (rapport, plan de parc et annexes),
- **DE DEMANDER** l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc.

ABSTENTION : 1 VOIX M. PAQUIS

Délibération n° 37-06-18

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Par délibération du 30 novembre 2010, le conseil syndical de GIRONDE NUMERIQUE a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 20 octobre 2011, la Communauté de Communes Médullienne a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par GIRONDE NUMERIQUE.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixant un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 qui est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Communauté de Communes traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la Communauté de Communes doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- De conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Président en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé, décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du SNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **DE DESIGNER** Madame Alicia BREGILLE en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Communauté de Communes Médullienne.

Délibération n° 38-06-18

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES JEUNESSE

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liés à l'accueil des enfants de 10 à 17 ans sur les temps péri et extra scolaires, la Communauté de Communes Médullienne propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des adolescents et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, artistiques, sportives, éducation à la citoyenneté, au développement durable, etc.).

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect de règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

Considérant que le présent règlement, qui annule et remplace les règlements votés antérieurement, a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de l'ensemble des services.

Vu l'avis favorable de la Commission « Action Sociale » réunie le 15 mai 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que ce règlement sera applicable à compter du 27 juin 2018 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

Délibération n° 39-06-18

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ENFANCE

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liés à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans sur les temps péri et extra scolaires, la Communauté de Communes Médullienne propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, artistiques, sportives, éducation à la citoyenneté, au développement durable, etc.).

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect de règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

Considérant que le présent règlement, qui annule et remplace les règlements votés antérieurement, a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de l'ensemble des services.

Vu l'avis favorable de la Commission « Action Sociale » réunie le 15 mai 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **PREcISE** que ce règlement sera applicable à compter du 27 juin 2018 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

Délibération n° 40-06-18

APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DOSSIER FRANCAS (FIN DSP)

Par convention de délégation de service public, prenant effet au 1^{er} janvier 2014, pour une durée de trois ans, l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE a été chargée de la gestion des activités Enfance relevant de la compétence de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (accueils périscolaires, centres de loisirs sans hébergement communautaires et loisirs ados territorialisés, séjours, temps d'activités périscolaires ateliers d'ÉTAPe).

Aux termes d'une délibération n°63-10-16 en date du 27 octobre 2016, la COMMUNAUTE DE COMMUNES a décidé d'arrêter le principe d'une gestion des activités Enfance (APS, ASLH, TAP) par le biais d'une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Aussi, le contrat portant délégation de service public, signé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES avec l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE, a pris fin au 31 décembre 2016.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de tirer les conséquences de la fin de la délégation de service public.

Compte tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait, des discussions se sont engagées.

Dans le cadre de ces discussions, les parties déclarent expressément avoir disposé d'un délai nécessaire et suffisant pour étudier, analyser, négocier et conclure la présente transaction et en tirer toutes les conséquences.

Finalement, les parties, après avoir pris conseil, se sont rapprochées et ont fait des concessions réciproques pour éviter d'entamer une procédure contentieuse et, dans leurs intérêts respectifs, mettre un terme définitif et sans réserve aux litiges qui pourraient naître.

Aux termes du projet de protocole d'accord transactionnel qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation :

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE s'engage à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES la somme de 43.600 euros au titre de l'excédent de gestion de la délégation de service public pour l'année 2016.

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE s'engage également à verser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES la somme de 48.069,64 euros au titre des participations familles qu'elle a perçues par anticipation au cours de l'année 2016.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à verser à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE la somme de 106.046,45 euros correspondant au solde lui restant dû au titre de l'exécution de la délégation de service public pour l'année 2016. Cette somme se décompose de la manière suivante : 73.953,55 euros correspondant à 5% du solde APS et ALSH ; 32.092,90 euros correspondant à une mensualisation étape.

Etant précisé que la COMMUNAUTE DE COMMUNES et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE feront chacune leur affaire de la retranscription comptable des mouvements financiers précités, sans recours de l'une contre l'autre à ce titre.

Etant précisé, également, que la COMMUNAUTE DE COMMUNES et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE reconnaissent que la transaction règle les comptes pouvant exister entre elles au titre de l'exécution de la Convention de délégation de service public conclue entre elles pour la gestion des activités Enfance relevant de la compétence de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (accueils périscolaires, centres de loisirs sans hébergement communautaires et loisirs ados territorialisés, séjours, temps d'activités périscolaires ateliers d'éTAPe).

En contrepartie du versement des sommes ci-avant stipulées, les parties s'interdisent toute action tendant au paiement des sommes qui leur seraient dues au titre de l'exécution de la Convention de délégation de service public précédemment visée, ainsi qu'à toute action tendant à l'indemnisation des préjudices qui auraient résulté ou qui pourraient résulter de l'exécution de ce contrat.

En particulier, la COMMUNAUTE DE COMMUNES renonce expressément au recours tendant à solliciter, par quelque moyen que ce soit, le versement à son compte des provisions pour indemnités de fin de carrière réalisées par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE.

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires de son avocat.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Les Conseillers Communautaires s'étant vu remettre chacun un exemplaire du projet de protocole d'accord transactionnel,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE GIRONDE et tous documents y afférents.

ABSTENTION : 1 VOIX M. PAQUIS

Délibération n° 41-06-18

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS NECESSITANT UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA

Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite Loi NOME reprise dans le Code de l'Énergie,

Vu l'article L.337-9 du Code de l'Energie, qui indique que les clients ne pourront plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant que le terme du marché N°15-05-2015, intitulé « GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS NECESSITANT UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA », est fixé au 31 décembre 2018.

Considérant que le Conseil syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée Dél2321092017, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36 KVA, dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Règlementés de Vente.

Considérant que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes porté par le SIEM ; cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;
- **D'ADOPTER** le Document de Consultation des Entreprises du marché à venir ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Abel BODIN pour représenter la Communauté de Communes Médullienne au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à exécuter la présente convention et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

Délibération n° 42-06-18

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : MODE DE GESTION DES TROIS AIRES COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993,

Vu la loi 614-2000 du 5 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et notamment ses articles 3 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne,

Vu l'implantation de trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire médullien,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) actuellement en vigueur approuvé le 24 octobre 2011,

Vu la convention de délégation de service public signée le 18 décembre 2015 entre la Communauté de communes Médullienne et la société VAGO pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

CONSIDERANT que le Conseil communautaire doit se prononcer à nouveau sur le mode de gestion de ce service pour la période 2019-2021, sur la base du rapport présenté par le Président annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME**, à l'unanimité, que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage continuera à être assurée via une délégation de service public ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2019-2021.

ABSTENTION : 2 VOIX M. PAQUIS ET M. CASTAGNEAU

Délibération n° 43-06-18

ENTRETIEN PLAN PLAGE 2018 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES A L'ONF POUR L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET PISTES CYCLABLES EN FORET DOMANIALE DU PORGE

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Considérant que l'ONF est maître d'ouvrage de la remise en état et de l'entretien des équipements touristiques et pistes cyclables situés en forêt domaniale du PORGE.

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne, compétente en matière d'entretien du PLAN PLAGE depuis le 1^{er} janvier 2017, participe financièrement au montant total des travaux par le biais d'une subvention.

Considérant les programmes 2018 proposés par l'ONF et arrêtés pour l'année 2018, en concertation avec la Communauté de Communes Médullienne et la commune du PORGE, de la façon suivante :

TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES EN FORET DOMANIALE DU PORGE (ONF = Maître d'Ouvrage) Montant des Travaux			
Programme total	Dont ONF	Dont CD33	Dont CDC Médullienne
123 500 €	35 165 €	23 780 €	64 555 € <i>dont 47 815 € en subvention versée à l'ONF dont 16 740 € remboursés à la commune du PORGE</i>

TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU CYCLABLE EN FORET DOMANIALE DU PORGE (ONF = Maître d'Ouvrage) Montant des Travaux		
Programme total	Dont CD33	Dont CDC Médullienne
7 200 €	1 780 €	5 420 € <i>en subvention versée à l'ONF</i>

Les programmes prévisionnels 2018 sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider les propositions amendées de programme de travaux 2018 établies par l'ONF pour des montants respectifs de 123 500 € et 7 200 € ;
- de verser à l'ONF les subventions de fonctionnement de 47 815 € et de 5 420 € sur présentation des comptes rendus des travaux réalisés par l'ONF au titre de 2018 ;
- de rembourser à la commune du PORGE les dépenses engagées au titre du programme 2018 représentant un montant total de 16 740 € sur présentation des justificatifs de dépenses.

Des réunions de concertation entre partenaires seront organisées avant, pendant et à la fin de la saison pour suivre l'état d'avancement des programmes.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les programmes de travaux 2018 établis par l'ONF pour des montants respectifs de 123 500 € et 7 200 € ;
- Les subventions de fonctionnement de 47 815 € et de 5 420 € seront versées à l'ONF sur production des comptes-rendus de travaux ;
- **DE REMBOURSER** à la commune du PORGE des dépenses engagées à hauteur de 16 740 € sur production des justificatifs de dépenses.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au BUDGET PRINCIPAL 2018.

Délibération n° 44-06-18

MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 30 mars 2018,

M. le Président rappelle la volonté plusieurs fois exprimée de créer un fonds de concours communautaire destiné à soutenir l'investissement des communes membres. Ce projet a reçu un accueil favorable du conseil communautaire lors de sa réunion du 5 avril 2018.

M. le Président propose à l'Assemblée le règlement suivant :

REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA CDC MEDULLIENNE

Préambule :

En vertu du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence.

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation à ce principe. Cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Celui-ci prévoit, en effet, « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre EPCI et communs membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne a une dotation de 100 000 €, soit 10 000 € par commune membre. La Communauté de Communes Médullienne ne pourra recourir à l'emprunt pour financer le fonds de concours.

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations concernant les communes membres de la Communauté de Communes Médullienne.

ARTICLE 1 : L'OBJET DU FOND DE CONCOURS

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement (= subvention d'investissement) ou de fonctionnement afférent à cet équipement (= subvention de fonctionnement).

Extrait du Guide 2006 des Fonds de concours et des financements croisés de la DGCL

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle.

La notion d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

L'aménagement de terrains correspond à leur viabilisation et donc à la construction des réseaux divers qui constituent un équipement. Si les travaux portent sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques, le versement de fonds de concours est autorisé.

Il est à noter que l'article L. 1615-2 du CGCT prévoit l'éligibilité au FCTVA des fonds de concours versés pour les dépenses d'investissement effectuées sur le domaine public routier.

Le versement du fonds de concours peut permettre de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement afférent à cet équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à l'équipement, le fonds de concours ne peut donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

En fonctionnement, sont susceptibles de faire l'objet d'un fonds de concours :

- Les dépenses de fonctionnement d'un équipement hors personnel et coûts liés à l'activité (consommation de fluides, maintenances diverses, entretien du bâtiment, etc.),
- Les dépenses du personnel d'entretien et de maintenance de l'équipement, c'est-à-dire du personnel remplissant les tâches d'entretien, de surveillance et de gardiennage de l'équipement.

Il convient d'exclure les dépenses liées à une activité, par exemple :

- Les dépenses du personnel d'accueil et de caisse, d'animation ou, plus largement, participant de l'exercice d'un service public exercé au sein de l'équipement,
- Les dépenses relatives à événement (ex : conférence, exposition, festival) qui serait réalisé au sein d'un équipement.

Est également exclu le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt. La finalité de la dépense constituée par les frais financiers est le financement de l'équipement. Mais elle ne permet pas directement le fonctionnement de l'équipement.

S'agissant des dépenses d'investissement relatives à l'équipement, le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le financement de l'équipement.

Exemple : Le fonds de concours ne peut porter sur le remboursement en capital de l'emprunt. Le remboursement en capital de l'emprunt ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement, mais relève de son mode de financement.

La notion de réalisation d'un équipement circonscrit la possibilité d'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Cas particulier de l'acquisition de terrain : les termes de la loi employant les mots « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.

L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.

En investissement, un fonds de concours peut donc contribuer au financement de :

- La construction, réhabilitation et acquisition d'un équipement,
- L'acquisition d'un terrain, mais seulement si elle est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Les conditions d'autorisation de versement d'un fonds de concours sont fixées par la loi du 13 août 2004 :

- Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées (*la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue*).
- Le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.
(Exemple : une commune membre souhaite réaliser un projet pour un montant de 10 000 €. Elle reçoit 4 000 € de subventions (Etat, Union Européenne...). Il reste 6 000 € à financer. La commune doit au minimum assurer le financement de 3 000 €, les 3 000 € restants pouvant être financés par un fonds de concours apporté par un EPCI).
- La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement,

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES

Le plafond maximum de subvention est fixé à 10 000 € par commune membre.

Dans le cas où les cofinancements (Etat, Département, Région, autres, ...) réellement perçus par la commune s'avèrent supérieurs au plan de financement prévisionnel, le fonds de concours est révisé pour être au maximum égal à la participation financière restante de la commune et ne pas dépasser le taux maximum de subvention fixé à 80%.

Le calcul de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire, diffère selon que l'équipement est ou non destiné à des opérations soumises à la TVA (et ouvrant droit à déduction de la TVA supportée) par le groupement ou la commune bénéficiaire du fonds (Réponse ministérielle du 07/06/2005 à la Question écrite n° 61624, Assemblée Nationale, de M. HOUILLON Philippe).

En effet, dans le premier cas, la TVA supportée peut être récupérée par la voie fiscale. La TVA supportée ne constitue pas une dépense financée par la commune. Il convient d'ailleurs de rappeler

que l'équipement est inscrit comptablement en section d'investissement pour son montant hors taxe et que l'amortissement est calculé sur ce montant.

Le respect de la condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit, dans ces conditions, être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement.

Dans le second cas, la TVA supportée par le maître d'ouvrage constitue bien un élément du prix de l'équipement. Ce montant TTC est celui inscrit à l'actif du maître d'ouvrage. Il y a lieu dans ces conditions de retenir ce montant pour apprécier la condition du financement majoritaire.

L'éligibilité de l'équipement au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ne modifie pas cette analyse. Cependant, cette situation devrait normalement conduire, dans le cadre du plan de financement prévisionnel le groupement qui verse le fonds de concours, à revoir à la baisse le montant de sa participation afin de tenir compte des attributions du FCTVA versées, par ailleurs, au bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit réaliser l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention. La commune pourra exceptionnellement demander une prolongation de ce délai pour des motifs sérieux et légitimes. La commune peut demander un démarrage de travaux anticipé par dérogation, avant notification de l'attribution du fonds de concours. L'éventuelle autorisation sera accordée par le Président qui sera mandaté par le Conseil Communautaire à cet effet.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération subventionnée.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de Communes Médullienne dans toutes les actions d'informations et de communications qu'elle mène.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- soit en une seule fois au vu des factures de l'opération acquittées ;
- soit en deux fois comme suit :
 - 50% sur production d'un état récapitulatif visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50% du montant des travaux subventionnables, accompagné des factures correspondantes acquittées.
 - Le solde au vu des factures correspondantes acquittées qui seront accompagnées d'un état récapitulatif visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier comportera à minima les pièces suivantes :

- Une note de présentation décrivant le projet ;
- Un devis descriptif détaillé par postes de dépenses ;

- Un budget prévisionnel faisant apparaître les différents financements sollicités ou obtenus ;
- Une délibération du conseil municipal approuvant le projet, validant le plan de financement et sollicitant l'attribution d'un fonds de concours communautaire ;
- Une attestation de non commencement de travaux.

ARTICLE 8 : DEPOT DES DOSSIERS

La date butoir de dépôt des dossiers est fixée au 15 novembre de l'année en cours.

Les communes peuvent déposer un ou plusieurs dossiers en fonction de la consommation de leur enveloppe.

ARTICLE 9 : INSTRUCTION ET APPROBATION DES DOSSIERS

Les demandes complètes sont à adresser, à l'attention du Président de la Communauté de Communes, par courrier ou par mail. Leur conformité au présent règlement sera vérifiée par la direction. La date de prise en compte de la demande de fonds de concours sera celle du mail de notification stipulant que le dossier a bien été reçu. Une fois validés techniquement par les services, les dossiers seront ensuite instruits par le bureau communautaire avant le vote de l'assemblée délibérante qui suivra le bureau.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

DECIDE à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le projet de règlement de fonds de concours tel qu'exposé ci-dessus ;
- **DE METTRE EN PLACE** un fonds de concours communautaire conforme au règlement ci-dessus ;
- **DE PRECISER** qu'en cas de projet exceptionnel revêtant un caractère obligatoire (travaux d'urgence par exemple), le Conseil Communautaire se réserve le droit d'instruire toute demande comme un cas particulier, en dehors du régime du fonds de concours communautaire.
- **DE DONNER** pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **QUE** la reconduction du fonds de concours et la détermination de son montant seront soumis au vote de l'Assemblée délibérante chaque année lors de l'adoption du budget communautaire.

Délibération n° 45-06-18**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » - CREANCES ETEINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables dressés par le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc portant sur les années 2012 à 2016, pour un montant total de 7668.62 €,

L'objet et le montant total des titres à admettre en créances éteintes sont définis dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN CREANCE ETEINTE
2012	171	Redevance spéciale	933.52 €	Liquidation judiciaire
2015	73	Carte Propass	75.00€	Liquidation judiciaire
2015	195	Redevance spéciale	2 001.28€	Liquidation judiciaire
2016	134	Redevance spéciale	2 004.28 €	Liquidation judiciaire
2016	241	Redevance spéciale	1 327.27 €	Liquidation judiciaire
2016	263	Redevance spéciale	1 327.27 €	Liquidation judiciaire
TOTAL			7 668.62€	

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de statuer, à l'unanimité, sur l'admission en créances éteintes pour la totalité des créances ci-dessus énumérées pour un montant total de 7 668.62 €.
- Les crédits sont inscrits en dépense au compte 6542 « Créances éteintes » du budget annexe « Ordures ménagères » de l'exercice 2018.

Délibération n° 46-06-18

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2018 : PRODUIT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2002 instituant la TEOM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2004 instituant deux zones de ramassage sur son territoire, une prévoyant une collecte hebdomadaire et la seconde, deux collectes hebdomadaires,

Vu l'interrogation formulée le 22 mai 2018 par les services de la Sous-Préfecture concernant la délibération du 5 avril 2018 adoptant un taux unique de TEOM (15,78%),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014 rappelant que le taux de la TEOM doit être en adéquation avec le montant des charges afférentes à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Les deux zones n'ayant pas la même fréquence, le service rendu est donc différent et deux taux de TEOM devraient être définis,

Considérant que le service rendu aux particuliers est identique sur l'ensemble du territoire communautaire, à savoir un ramassage par semaine pour les recyclables et les ordures ménagères résiduelles.

Considérant l'anomalie relevée par la DRFIP Nouvelle-Aquitaine sur la délibération du 5 avril 2018, où a été adopté un taux unique de TEOM (15,78%).

Considérant que le Conseil Communautaire n'a pas à redélibérer sur le taux de TEOM pour 2018. En effet, à partir du moment où il délibère pour unifier le service de collecte des ordures ménagères en précisant que celui-ci est assuré de manière uniforme sur tout le territoire communautaire et donc que le zonage prévu par la délibération du 29 mars 2004 est obsolète, le taux unique de TEOM devient ainsi justifié et cette délibération suffit à régulariser la situation.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ABROGE**, à l'unanimité, la délibération du 29 mars 2004 instituant deux zones de ramassage sur le territoire communautaire.
- La présente délibération sera transmise aux services de la Sous-Préfecture et de la DRFIP Nouvelle-Aquitaine.

Délibération n° 47-06-18
EPIC « MEDOC PLEIN SUD » - VALIDATION DU BUDGET 2018

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes en date du 28 décembre 2017,

Vu la délibération n°79-11-17 en date du 9 novembre 2017 décidant la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) pour assurer les missions du nouvel Office du Tourisme intercommunal,

Vu la délibération n°10-04-18 en date du 11 avril 2018 prise par le comité de direction de l'EPIC « MEDOC PLEIN SUD » validant le budget 2018, annexé à la présente délibération,

Vu l'article L133-8 du Code du Tourisme prévoyant que le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, doivent être soumis à l'approbation du conseil communautaire qui a un délai de 30 jours pour se prononcer, faute de quoi le budget est réputé approuvé,

Considérant la réception de ce budget à la Communauté de Communes Médullienne en date du 29 mai 2018.

Considérant que le budget présenté par l'EPIC s'équilibre en section de fonctionnement à 277 000 € et en section d'investissement à 39 600 €, représentant ainsi un budget global de 316 600 €.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget 2018 de l'EPIC « MEDOC PLEIN SUD » représentant un budget global de 316 600 €.

Délibération n° 48-06-18

**COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES :
MODIFICATION DU NOMBRE DE VOTANTS ET RECTIFICATION DE LA PAGE DE SIGNATURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09-03-18 du 6 mars 2018 approuvant les comptes administratifs 2017 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu l'observation formulée le 4 mai 2018 par les services de la Sous-Préfecture concernant le nombre de membres présents et de suffrages exprimés,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes ne pouvait pas prendre part au vote, ni avoir pouvoir pour représenter un conseiller communautaire absent, il convient donc de modifier le nombre de votants de la façon suivante :

- nombre de membres en exercice : 30
 - nombre de membres présents : **23** (au lieu de 24)
 - nombre de suffrages exprimés : **26** (au lieu de 28)
- VOTES :
- Pour : **26** (au lieu de 28)

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la modification du nombre de votants.
- La page de signatures des comptes administratifs 2017 rectifiée sera transmise aux services de la Sous-Préfecture.

Délibération n° 49-06-18

PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) POUR LE SECTEUR PAS DU SOC 2: OBJECTIFS DE L'OPERATION ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-16-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 4 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Considérant que la Zone d'activités économiques « Pas du Soc 2 » est inscrite dans le projet de SCoT du territoire et le souhait des élus d'aménager cette zone.

Monsieur le Président expose :

- Dans le cadre de ses compétences en matière d'actions de développement économique et d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes Médullienne souhaite mettre en œuvre l'opération d'aménagement du secteur de Pas du Soc 2 à Avensan, en choisissant la procédure de ZAC - Zone d'Aménagement Concerté - d'intérêt communautaire. Les études de programmation économiques, urbaines et d'analyses environnementales confirment l'opportunité et la faisabilité d'un projet d'ensemble sur un vaste secteur de 33 à 41 ha. Il présente plusieurs atouts rares : la disponibilité foncière, l'accessibilité par la RD 1215, la proximité de la Métropole bordelaise et un potentiel emblématique en porte d'entrée du futur Parc Naturel Régional du Médoc.
- L'engagement des procédures opérationnelles sur ce secteur de Pas du Soc 2 est maintenant possible et nécessaire pour répondre aux besoins des entreprises en attente. Cette nouvelle étape traduira et crédibilisera aussi les efforts d'anticipation et d'organisation entrepris par la Communauté de Communes en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.
- Ce projet d'intérêt communautaire devra se faire dans un cadre concerté, organisé et règlementé, à la fois pour garantir sa forte ambition qualitative, pour coordonner les demandes d'autorisations environnementales et d'aménagements et pour accélérer leur obtention dans un environnement opérationnel complexe.
- La procédure de ZAC apparaît la plus appropriée pour l'engagement de ce projet d'envergure car elle est réservée aux projets d'initiative publiques. Elle permet de ce fait un phasage souple, à court, moyen et long terme, en réunissant en même temps tous les outils nécessaires aux plans techniques, règlementaires et financiers. Elle peut être engagée et menée avec une maîtrise foncière partielle ou évolutive.

- Les enjeux et défis à relever sont importants :
 - Construire un nouveau cadre d'accueil adapté au développement économique avec un caractère exemplaire par rapport aux zones existantes,
 - Favoriser la qualité de l'aménagement, la gestion environnementale et la mise en valeur paysagère du site,
 - Développer l'économie, les emplois et la compétitivité du territoire, en ouvrant aussi le champ aux différents projets d'avenir, par les équipements publics, l'expérimentation, l'innovation, la formation, les pépinières d'entreprises, les plateformes de service, le développement de filières bois et dérivés, les écoproduits, les équipements mutualisables de sports, de loisirs...
 - Mettre en place les outils et dispositifs nécessaires pour assurer efficacement le montage, l'animation et le suivi de l'opération pendant plusieurs années.
- La démarche globale s'inscrira en compatibilité avec les orientations du SMERSCOT et du projet de Charte du futur Parc Naturel Régional du Médoc.
- Les études préalables et la concertation publique pour la ZAC seront menées par la Communauté de Communes Médullienne de façon à ce que les orientations du projet et les dispositions règlementaires adéquates puissent être définies, transmises et prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme d'Avensan qui régit le droit des sols sur ce site.
- L'initiative de la procédure de ZAC d'intérêt communautaire revient de droit à la Communauté de Communes Médullienne qui a compétence en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique pour réaliser l'opération.
L'ouverture de la procédure de ZAC implique de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique préalable en vertu de l'article L103-2 du Code l'urbanisme qui stipule que la création d'une zone d'aménagement concerté fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **De préciser les objectifs comme suit :**
 - Répondre aux besoins de renforcement et de développement de l'économie locale, en complémentarité avec la zone d'activité existante « Pas du Soc 1 » et avec les capacités d'accueil et les projets des zones d'activités des intercommunalités voisines ;
 - Faciliter la requalification de la zone d'activités de « Pas du Soc 1 » avec notamment la relocalisation et le développement des entreprises de commerce occasionnel d'artisanat et de construction (matériaux, bricolages, jardinerie...) ;
 - Proposer une organisation coordonnée et ciblée au sein de la ZAC avec des secteurs cohérents visant trois vocations principales d'accueil : productions industrielles et artisanales, commerces occasionnels, équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - Proposer un cadre environnemental et paysager, convivial et fédérateur des différentes vocations ;
 - Donner de la visibilité et promouvoir les démarches et les partenariats avec le Pays et les grands acteurs institutionnels (Région, Département, chambres consulaires...) en

s'appuyant sur un projet ambitieux et une disponibilité opérationnelle en vue de l'accueil des grands projets d'entreprises, d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;

- Disposer d'un pôle dédié à l'accueil d'équipements d'une capacité d'au moins 2,5 à 3 ha sur le foncier déjà maîtrisé par la Collectivité pour impulser les projets émergeant à court ou moyen terme ;
- Prévoir et organiser l'affectation de réserves foncières pour permettre l'évolution et le renforcement à moyen et long terme d'un pôle complémentaire d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif (formation, loisirs...).

➤ **D'indiquer le périmètre d'études selon le plan ci-joint, étant précisé que :**

- Ce périmètre d'études proposé à la concertation préalable représente une superficie d'environ 33 ha déjà acquis par la Collectivité, et également des terrains privés sur ses franges Est (6,5 ha) et Nord (1,8 ha) ;
- Le périmètre définitif sera arrêté, avec ses éventuels ajustements, suite au bilan de la concertation préalable.

➤ **D'ouvrir la concertation** avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme et d'en définir les modalités minimales comme suit :

- Information par publication d'articles sur le site internet de la Communauté de Communes
- Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes Médullienne qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études préalables
- Mise à disposition d'un registre permettant de consigner les observations du public au siège de la Communauté de Communes Médullienne
- Organisation d'au moins 2 réunions en permanence d'accueil du public dont les dates et lieux seront communiqués au public après publicité adaptée.

➤ **Autorise le Président à solliciter toutes aides utiles pour l'opération et à signer** toutes conventions d'assistance ou d'études en vue du montage des dossiers nécessaires aux procédures et à leurs suivis opérationnels.

Délibération n° 50-06-18

CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Médullienne a pris la compétence Littoral : Entretien, nettoyage, surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE) également dans le cadre du Plan Plage.

Considérant qu'il convient de recruter du personnel non permanent pour un accroissement temporaire d'activité durant la période estivale afin assurer la surveillance, l'entretien et les missions d'ordre sur la plage du Gressier au Porge. Les emplois de Sauveteurs Aquatiques et d'Adjoints Techniques seront à temps complet et temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutive*) ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De créer au tableau des effectifs neuf emplois non permanents de Sauveteurs Aquatiques pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet.
- De créer au tableau des effectifs quatre emplois non permanents d'Adjoints Techniques Territoriaux pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet.
- Les crédits sont inscrits en dépense au chapitre 012 du budget Principal de l'exercice 2018 pour les Sauveteurs Aquatiques.
- Les crédits sont inscrits en dépense au chapitre 012 du budget annexe « Ordures ménagères » de l'exercice 2018 pour les Adjoints Techniques Territoriaux.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 26 Juin 2018.

Délibération n° 51-06-18

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1^{er} mars 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- Ledit poste est créé à compter du 26 Juin 2018.
- Les crédits sont inscrits en dépense au chapitre 012 du Budget Principal de l'exercice 2018.